SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du (...) relatif aux exigences d'accessibilité applicables aux services de transport par voie de navigation intérieure et par autobus

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Mobilité est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Les dispositions générales, le champ d'application et les définitions

Article 1er. Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° la directive 2019/882 du 17 avril 2019 : la directive 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services ;

2° les personnes handicapées : les personnes qui présentent une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

3° un produit : une substance, une préparation ou une marchandise produite par un procédé de fabrication, à l'exclusion des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des plantes et animaux vivants, des produits d'origine humaine et des produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future ;

4° un service : un service tel que défini à l'article 4, point 1), de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

5° un prestataire de services : toute personne physique ou morale qui fournit un service sur le marché de l'Union ou propose de fournir un service aux consommateurs dans l'Union ;

6° l'opérateur économique : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou le prestataire de services ;

7° un consommateur : toute personne physique qui bénéficie d'un service concerné à des fins étrangères à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

8° une microentreprise : une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros ;

9° une norme harmonisée : une norme européenne adoptée sur la base d'une demande formulée par la Commission pour l'application de la législation d'harmonisation de l'Union ;

10° une spécification technique : un document qui prescrit les exigences techniques à respecter par un produit, un processus, un service ou un système et qui définit un ou plusieurs éléments suivants :

a) les caractéristiques requises d'un produit, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé, de sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage et les procédures d'évaluation de la conformité ;

b) les méthodes et les procédés de production relatifs aux produits agricoles tels que définis à l'article 38, § 1er du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux produits destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux médicaments, de même que les méthodes et procédés de production relatifs aux autres produits, dès lors qu'ils ont une incidence sur les caractéristiques de ces derniers ;

c) les caractéristiques requises d'un service, dont les niveaux de qualité, de performance, d'interopérabilité, de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité, y compris les exigences applicables aux prestataires en ce qui concerne les informations à fournir au destinataire, conformément à l'article 22, §§ 1 à 3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

d) les méthodes et les critères d'évaluation des performances des produits de construction, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles ;

11° les services de transport de passagers par autobus : les services réguliers destinés à des catégories non déterminées de passagers lorsque la montée ou la descente du passager a lieu sur le territoire d'un Etat membre ;

12° les services de transport par voie de navigation intérieure :

a) les services de transport de passagers :

i. utilisés lorsque le port d'embarquement est situé sur le territoire d'un Etat membre ;
ii. utilisés lorsque le port d'embarquement est situé hors du territoire d'un Etat membre et que le port de débarquement est situé sur le territoire d'un Etat membre, pour autant que le service soit exploité par un transporteur de l'Union ;
iii. qui participent à une croisière lorsque le port d'embarquement est situé sur le territoire d'un Etat membre ;

b) à l'exception des passagers voyageant :

a) sur des navires autorisés à transporter jusqu'à douze passagers ;

b) sur des navires dont l'équipage chargé de l'exploitation du navire ne comprend pas plus de trois personnes ou lorsque la longueur totale du service de passagers est inférieure à cinquante mètres par aller simple ;
c) dans le cadre d'excursion ou de visites touristiques autres que des croisières ou ;
sur des navires qui ne sont pas propulsés par des moyens mécaniques ainsi que sur des navires à passagers historiques originaux ou des copies individuelles de ces navires conçus avant 1965 et construits essentiellement en matériaux d'origine, autorisés à transporter jusqu'à trente-six passagers ;

13°les services de transport urbains et suburbains : les services de chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoin de transports d'un centre urbain ou d'une agglomération, y compris d'une agglomération transfrontalière, ainsi qu'aux besoins de transports entre ce centre ou cette agglomération et ses banlieues ;

14°les services de transport régionaux : les services de chemin de fer, autobus et autocar, métro, tramway et trolleybus dont l'objet principal est de répondre aux besoins de transports d'une région, y compris d'une région transfrontalière, ce terme ;

15° les technologies d'assistance : tout objet, pièce d'équipement, service ou système produit, y compris un logiciel, qui sert à accroître, à préserver, à remplacer ou à améliorer les capacités fonctionnelles des personnes handicapées, ou à atténuer et compenser les déficiences, les limitations d'activité ou les restrictions de participation ;

16° les services de billetterie électronique : tout système dans lequel des titres de transport de voyageurs et de passagers sont achetés en ligne, au moyen d'un appareil doté de capacités informatiques interactives, et fournis à l'acheteur sous forme électronique, pour leur permettre d'être imprimés sur papier ou affichés pendant le voyage sur un appareil mobile doté de capacités informatiques interactives.

Art. 3. § 1er. Sans préjudice de l'article 14, le présent décret s'applique aux services de transport par voies de navigation intérieures et par autobus de voyageurs et de passagers fournis aux consommateurs après le 28 juin 2025, pour ce qui concerne :

i) les sites internet ;
ii) les services intégrés sur appareil mobiles, y compris les applications mobiles ;
iii) les billets électroniques et services de billetterie électronique ;
iv) la fourniture d'informations sur les services de transport, d'informations en temps réel sur le voyage ;
v) les terminaux en libre-service interactifs situés sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception de ceux installés en tant que parties intégrantes de véhicules, de navires et de matériel roulant utilisé pour fournir tout élément de ces services de transport de voyageurs et de passagers.

Pour l'alinéa 1er, 4°, en ce qui concerne les écrans d'informations, ne sont concernés que les écrans interactifs situés sur le territoire de la Région wallonne.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les services de transport urbains, suburbains et régionaux, seuls les éléments visés à l'alinéa 1er, 5° s'appliquent.

§ 2. Le présent décret ne s'applique pas aux contenus suivants des sites internet et des applications mobiles :

a) les médias temporels préenregistrés publiés avant le 28 juin 2025 ;
b) les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 28 juin 2025 ;
c) les cartes et les services de cartographie en ligne, si les informations essentielles sont fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
d) le contenu de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'opérateur économique concerné, et qui ne sont pas sous le contrôle de cet opérateur ;
e) les contenus qui ne sont pas actualisés ou modifiés après le 28 juin 2025.

Chapitre 2. Les exigences en matière d'accessibilité et de libre circulation

Art. 4. § 1er. Conformément aux paragraphes 2 et 3, et sous réserve de l'article 7, les opérateurs économiques mettent sur le marché uniquement les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe 1re.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 3, à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe 1re, section 1re.

Sans préjudice du paragraphe 3, tous les services sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe 1re, section 2.

§ 3. Les microentreprises qui proposent des services sont dispensées de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité visées au paragraphe 1er et de toutes les obligations relatives à la conformité avec ces exigences. L'élaboration de ces outils est réalisée en consultation avec les parties prenantes concernées et pertinentes.

§ 4. Le Gouvernement établi, à destination des microentreprises, des lignes directrices et des outils pour faciliter l'application des mesures.

Le Gouvernement peut fournir aux opérateurs économiques des exemples indicatifs de solutions possibles pour contribuer au respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe 1re . Ces exemples indicatifs figurent dans l'annexe 2.

§ 5. Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent article.

Art. 5. Les services conformes aux exigences concernant la fourniture d'informations accessibles et la fourniture d'informations relatives à l'accessibilité prévues par le règlement (CE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et le règlement (CE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 sont réputés conformes aux exigences correspondantes prévues par le présent décret. Lorsque le décret prévoit des exigences supplémentaires à celles prévues dans ces règlements, celles-ci s'appliquent dans leur intégralité.

Art. 6. La Région wallonne ne fait pas obstacle, pour des raisons liées aux exigences en matière d'accessibilité, à la mise à disposition sur le marché, sur leur territoire, des services qui sont conformes à la présente directive.

Chapitre 3. Les obligations des prestataires de services

Art. 7. Les prestataires de services veillent à concevoir et à fournir des services conformément aux exigences énoncées à l'article 4.

Les prestataires de services établissent les informations nécessaires conformément à l'annexe 3, et expliquent comment les services satisfont aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Les informations sont mises à la disposition du public sous forme écrite et orale, y compris d'une façon qui est accessible aux personnes handicapées. Les prestataires de services conservent ces informations aussi longtemps que le service est disponible.

Sans préjudice de l'article 14, les prestataires de services établissent des procédures afin que la fourniture des services reste conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité. Toute modification des caractéristiques de la fourniture du service, des exigences applicables en matière d'accessibilité et des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles est déclarée la conformité d'un service aux exigences en matière d'accessibilité, est dûment prise en considération par les prestataires de services.

En cas de non-conformité du service, les prestataires le met en conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. En outre, lorsque le service n'est pas conforme aux exigences applicables en matière d'accessibilité, les prestataires de services en informent immédiatement l'autorité compétente de la Région wallonne en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective prise. A la demande motivée d'une autorité compétente, les prestataires de services lui communiquent toutes les informations nécessaires pour démontrer la conformité du service avec les exigences applicables en matière d'accessibilité. Ils coopèrent avec cette autorité, à la demande de celle-ci, à toute mesure prise en vue de rendre le service conforme à ces exigences. Cette demande contient les modalités de transmission de ces informations.

Le Gouvernement détermine l'autorité compétente visée à l'alinéa 4 et précise les modalités d'application du présent article.

Chapitre 4. La modification fondamentale des services et la charge disproportionnée pour les opérateurs économiques

Art. 8. § 1er. Les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 s'appliquent uniquement dans la mesure où la conformité :

1° n'exige pas de modification significative d'un produit ou d'un service qui entraîne une modification fondamentale de la nature de celui-ci et ;
2° n'entraîne pas l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

§ 2. Les opérateurs économiques effectuent une évaluation afin de déterminer si la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 introduit une modification fondamentale ou, sur base des critères pertinents énoncés à l'annexe 4, impose une charge disproportionnée, conformément au paragraphe 1er du présent article.

§ 3. Les opérateurs économiques apportent des preuves à l'appui de l'évaluation visée au paragraphe 2. Les opérateurs économiques conservent tous les résultats pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la date de dernière fourniture d'un service. À la demande des

autorités de surveillance du marché ou des autorités chargées du contrôle de la conformité des services, selon le cas, les opérateurs économiques leur fournissent une copie de l'évaluation visée au paragraphe 2.

§ 4. Les prestataires de services qui invoquent le paragraphe 1er, 2°, renouvellent, pour chaque catégorie ou type de service, l'évaluation du caractère disproportionné ou non de la charge :

1° lorsque le service proposé est modifié ou ;
2° à la demande des autorités chargées du contrôle de la conformité des services et ;
3° en tout état de cause, au moins tous les cinq ans.

§ 5. Lorsqu'ils perçoivent, aux fins de l'amélioration de l'accessibilité, un financement provenant d'autres sources que leurs ressources propres, qu'elles soient d'origine publique ou privée, les opérateurs économiques n'invoquent pas le paragraphe 1er, point b).

§ 6. Lorsque les opérateurs économiques invoquent le paragraphe 1er pour un service spécifique, ils en informent les autorités de surveillance du marché ou les autorités chargées du contrôle de la conformité des services.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux microentreprises.

§ 7. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 9. Les services conformes aux normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal Officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans ce décret dans la mesure où ces normes ou parties de normes couvrent ces exigences.

Les services conformes aux spécifications techniques ou à des parties de spécifications techniques sont présumés conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans le présent décret dans la mesure où ces spécifications techniques ou parties de spécifications techniques couvrent ces exigences.

Chapitre 5. La conformité des services

Art. 10. § 1er. Le Gouvernement établit, applique et met à jour régulièrement des procédures appropriées en vue :

1° de vérifier la conformité des services avec les exigences du décret, y compris l'évaluation visée à l'article 7, alinéa 2, et selon la procédure décrite au paragraphe 2 ;

2° d'assurer le suivi des plaintes ou des rapports sur des aspects liés à la non-conformité de services avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées dans le présent décret ;

3° de vérifier que l'opérateur économique a pris les mesures correctives nécessaires.

§ 2. Lorsqu'elles effectuent la surveillance d'un service sur le marché et que l'opérateur économique a invoqué l'article 7, les autorités de surveillance du marché compétentes :

a) vérifient si l'évaluation visée à l'article 7 a été effectuée par l'opérateur économique ;
b) examinent cette évaluation et ses résultats, y compris l'utilisation correcte des critères énoncés à l'annexe 4 et ;

c) contrôle la conformité avec les exigences applicables en matière d'accessibilité.

§ 3. Le Gouvernement désigne les autorités responsables de la mise en œuvre des procédures visées au paragraphe 1er en ce qui concerne la conformité des services.

Le gouvernement s'assure que le public soit informé de l'existence, des responsabilités, de l'identité, du travail et des décisions des autorités visées à l'alinéa 1er, et met ces informations à disposition sur demande dans des formats appropriés.

§ 4. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article.

Chapitre 6. Les exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union européenne

Art. 11. En ce qui concerne les services visés à l'article 2, § 1er, les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe 1re du présent décret constituent des exigences d'accessibilité contraignantes au sens de l'article 42, § 1er, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/C, de l'article 60, § 1er, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/C et au sens de l'article 53 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Tout service dont les caractéristiques, éléments ou fonctions sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe 1re du présent décret conformément à la section 6 de ladite annexe est présumé satisfaire aux obligations pertinentes en matière d'accessibilité figurant dans des actes de l'Union autres que la directive, pour ce qui est de ces caractéristiques, ces éléments ou ces fonctions, sauf mention contraire dans ces autres actes.

Art. 12. La conformité avec des normes harmonisées et des spécifications techniques ou avec des parties de normes harmonisées et de spécifications techniques adoptées conformément à l'article 15 de la directive (UE) 2019/882 du 17 avril 2019établit une présomption de conformité avec l'article 10 dans la mesure où ces normes et ces spécifications techniques ou ces parties de normes et de spécifications techniques satisfont aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans le présent décret.

Chapitre 7. Les sanctions applicables

Art. 13. Le Gouvernement détermine le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application du présent décret et prend toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés relevant des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE.

Chapitre 8. Les dispositions transitoires et finales

Art. 14. § 1er. Sans préjudice du paragraphe 2, et jusqu'au 28 juin 2030, les prestataires de services ont la possibilité de continuer à fournir leurs services en utilisant des produits qu'ils utilisaient légalement pour fournir des services similaires avant cette date.

Les contrats de services convenus avant le 28 juin 2025 continuent de courir sans modification jusqu'à expiration, mais pas plus de cinq ans à compter de ladite date.

§ 2. Les terminaux en libre-service utilisés par les prestataires de services pour fournir des services avant le 28 juin 2025 peuvent continuer à être utilisés pour fournir des services similaires jusqu'à la fin de leur durée de vie économiquement utile, c'est-à-dire la période durant laquelle les terminaux sont opérationnels, cette période ne dépasse pas le 28 juin 2035.

Art. 15. Le présent décret entre en vigueur le 28 juin 2025.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

Annexe 1. Les exigences en matière d'accessibilité pour les produits et services

Section 1re. Les exigences générales en matière d'accessibilité liées à tous les services relevant du présent décret conformément à l'article 2, § 1er

Afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, les services proposés sont conformes aux exigences suivantes :

a) Les produits utilisés dans la fourniture du service sont accessibles conformément à la section 3 et à la section 4 ;

b) Fournir des informations sur le fonctionnement du service et, lorsque des produits sont utilisés dans la fourniture du service, sur son lien avec ces produits, ainsi que des informations sur leurs caractéristiques en matière d'accessibilité et sur leur interopérabilité avec des dispositifs et fonctionnalités d'assistance :
    a) en mettant à disposition les informations au moyen de plusieurs canaux sensoriels ;
    b) en présentant les informations de façon compréhensible ;
    c) en présentant les informations aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent ;
    d) en mettant à disposition le contenu informatif dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières par les utilisateurs et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels ;
    e) en utilisant une police de caractères de taille et de forme appropriées compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, ainsi qu'un contraste suffisant, et en ménageant un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes ;
    f) en accompagnant tout contenu non textuel d'une présentation de substitution dudit contenu et ;
    g) en fournissant les informations électroniques nécessaires à la fourniture du service d'une manière cohérente et adéquate en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes ;

c) Rendre les sites internet, y compris les applications en ligne connexes, et les services intégrés sur appareils mobiles, accessibles d'une manière cohérente et appropriée en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes ;

d) les services d'assistance, entendus comme des services d'aide, des centres d'appel, d'assistance technique, des services de relais et des services de formation, fournissent des informations sur l'accessibilité du service et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communications accessibles.

Section 2. Les exigences supplémentaires en matière d'accessibilité liées à des services spécifiques

Afin de garantir une utilisation prévisible et optimale par les personnes handicapées, les services proposés comprennent des fonctions, des pratiques, des stratégies et des procédures ainsi que des modifications du fonctionnement du service visant à répondre aux besoins des personnes handicapées et à garantir l'interopérabilité avec les technologies d'assistance, selon les modalités suivantes :

a) Pour les services de transport par autobus de voyageurs et de passagers, à l'exception des services de transport urbains et suburbains et des services de transport régionaux :
   a) Fournir des informations sur l'accessibilité des véhicules, des infrastructures avoisinantes et de l'environnement bâti ainsi que sur l'assistance pour les personnes handicapées ;
   b) Fournir des informations sur les systèmes de billetterie intelligents, tels que la réservation électronique ou la réservation de billets, ,ou la communication d'informations en temps réel sur les voyages, tels que les horaires, les informations relatives aux perturbations du trafic, les services de liaison ou de connexion avec d'autres modes de transport, et d'informations supplémentaires concernant le service, par exemple, le personnel présent en gare, les ascenseurs hors service ou les services momentanément indisponibles ;
b) Pour les services de transport urbains et suburbains et les services de transport régionaux, les terminaux en libre-service utilisés pour la fourniture du service sont accessibles conformément à la section 3.

Section 3. Les exigences générales en matière d'accessibilité liées à tous les produits mentionnés à la section 1re, alinéa 1er, 1°

Les produits sont conçus et fabriqués de manière à garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées et sont accompagnés d'informations accessibles sur leur fonctionnement et leurs caractéristiques d'accessibilité, figurant dans la mesure du possible dans ou sur le produit.

1° Les exigences relatives à la fourniture d'informations :

a) sur l'utilisation du produit, figurant sur le produit lui-même tels que l'étiquetage, les instructions et l'avertissement dont les informations sont :

i) disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels ;

ii) présentées de façon compréhensible ;

iii) présentées aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent ;

iv) présentées en utilisant une police de caractère de taille et de forme appropriée compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, ainsi qu'un contraste suffisant, et en ménageant un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes ;

b) sur les instructions concernant l'utilisation d'un produit lorsqu'elles ne sont pas fournies sur le produit lui-même, mais sont disponibles lors de l'utilisation du produit ou par d'autres moyens comme un site internet, les fonctions d'accessibilité du produit, leur activation et leur interopérabilité avec des solutions d'assistance. Ces instructions sont mises à la disposition du public lorsque le produit est mis sur le marché et :

i) sont disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels ;

ii) sont présentées de façon compréhensible ;

iii) sont présentées aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent ;

iv) sont présentées en utilisant une police de caractère de taille et de forme appropriée compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, ainsi qu'un contraste suffisant, et en ménageant un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes ;

v) sont disponibles, en ce qui concerne leur contenu, dans des formats de texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires qui peuvent être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels ;

vi) sont accompagnées d'une présentation de substitution de tout contenu non textuel ;

vii) comprennent une description de l'interface utilisateur du produit telle que la manipulation, la commande et le retour d'informations ou l'entrée-sortie, conformément au point 2 ; la description indique, pour chacun des éléments énumérés au 2°, si le produit présente ces caractéristiques ;

viii) comprennent une description des fonctionnalités du produit ;

ix) comprennent une description de l'interfaçage logiciel et du matériel du produit avec des dispositifs d'assistance ; la description inclut une liste des dispositifs d'assistance qui ont été testés avec le produit.

Au point viii, des fonctions adaptées aux besoins des personnes handicapées sont proposées conformément au 2°. La description indique, pour chacun des éléments énumérés au 2°, si le produit présente ces caractéristiques ;

2°. La conception de l'interface utilisateur et des fonctionnalités

Le produit, y compris son interface utilisateur, comporte des caractéristiques, des éléments et des fonctions permettant aux personnes handicapées d'accéder au produit, de le percevoir, de l'utiliser, de le comprendre et de le commander, en veillant aux aspects suivants :

a) lorsque le produit permet la communication, y compris la communication interpersonnelle, l'utilisation, la fourniture d'informations, la commande et l'orientation, ces fonctions sont disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels, en proposant des solutions de substitution à la vision, à l'audition, à la parole et au toucher ;

b) lorsque le produit utilise la parole, des solutions de substitution à la parole et à l'intervention vocale sont proposées pour la communication, l'utilisation, la commande et l'orientation ;

c) lorsque le produit utilise des éléments visuels, des fonctions flexibles d'agrandissement, de réglage de la luminosité et de contraste sont proposées pour la communication, la fourniture d'informations et l'utilisation, il est veillé à l'interopérabilité avec des programmes et des dispositifs d'assistance pour explorer l'interface ;

d) lorsque le produit utilise des couleurs pour transmettre des informations, indiquer une action, demander une réponse ou signaler des éléments, une solution de substitution à la couleur est proposée ;

e) lorsque le produit utilise des signaux auditifs pour transmettre des informations, indiquer une action, demander une réponse ou signaler des éléments, une solution de substitution aux signaux auditifs est proposée ;

f) lorsque le produit utilise des éléments visuels, des fonctions flexibles sont proposées pour améliorer la clarté visuelle ;

g) lorsque le produit utilise des sons, une fonction de réglage du volume et de la vitesse est proposée, ainsi que des caractéristiques audio avancées, de réduction des interférences provenant de produits proches et de clarté auditive ;

h) lorsque le produit nécessite une utilisation et une commande manuelle, une commande séquentielle et des possibilités de commande autres que fondées sur la motricité fine sont proposées, en évitant que des commandes simultanées soient nécessaires pour la manipulation, et des éléments perceptibles au toucher sont disponibles ;

i) le produit est conçu pour éviter les modes de fonctionnement exigeant une forte amplitude de mouvements et une grande force ;

j) le produit est conçu pour éviter le déclenchement de réactions photosensibles ;

k) le produit préserve la vie privée de l'utilisateur lors de son utilisation des caractéristiques d'accessibilité ;

l) le produit offre une solution de substitution à l'identification et à la commande biométriques ;

m) le produit garantit la cohérence des fonctionnalités et prévoit un laps de temps suffisant et flexible pour l'interaction ;

n) le produit prévoit un interfaçage logiciel et matériel avec les technologies d'assistance ;

o) le produit satisfait aux exigences sectorielles suivantes :

i) les terminaux en libre-service :

1. intègrent une technologie de synthèse vocale de texte ;
2. permettent l'utilisation d'un casque personnel ;
3. transmettent, lorsque le temps de réponse est limité, à l'utilisateur un signal par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels ;
4. donnent la possibilité de prolonger le temps de réponse ;
5. lorsque des touches et des boutons de commande sont disponibles, présentent un contraste suffisant et des touches et des boutons de commande perceptibles au toucher ;
6. n'exigent pas, pour qu'un utilisateur puisse s'en servir, qu'une caractéristique d'accessibilité soit activée ;
7. lorsque le produit utilise des signaux audio ou auditifs, il est compatible avec des dispositifs et des technologies d'assistance disponibles au niveau de l'Union, y compris des technologies auditives, telles que des appareils auditifs, des boucles auditives, des implants cochléaires et des dispositifs d'aide à l'audition ;

3° les services d'assistance tels que les services d'aide, les centres d'appel, l'assistance technique, les services de relais et les services de formation, fournissent des informations sur l'accessibilité du produit et sur sa compatibilité avec les technologies d'assistance, via des modes de communication accessibles.

Section 4. Les exigences en matière d'accessibilité liées aux produits, à l'exception des terminaux en libre-service visés à l'article 2, §1er, alinéa 1er, 5°

Outre les exigences de la section 1re, afin de garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées, les emballages des produits relevant de la présente section et les instructions sont rendus accessibles.

Cela signifie que :

a) l'emballage du produit, y compris les informations contenues dans celui-ci, par exemple concernant l'ouverture, la fermeture, l'utilisation, l'élimination, les informations sur les caractéristiques du produit en matière d'accessibilité, est rendu accessible et, dans la mesure du possible, ces informations accessibles sont mentionnées sur l'emballage ;

b) les instructions concernant l'installation, l'entretien, le stockage et l'élimination du produit qui ne sont pas fournies sur le produit lui-même, mais sont disponibles par d'autres moyens comme un site internet, sont mises à la disposition du public lorsque le produit est mis sur le marché et sont conformes aux exigences suivantes :

i) elles sont disponibles au moyen de plusieurs canaux sensoriels ;

ii) elles sont présentées de façon compréhensible ;

iii) elles sont présentées aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent ;

iv) elles sont présentées en utilisant une police de caractère de taille et de forme appropriée compte tenu des conditions d'utilisation prévisibles, ainsi qu'un contraste suffisant, et ménagent un espace ajustable entre les lettres, les lignes et les paragraphes ;

v) leur contenu est disponible dans des formats texte permettant de générer d'autres formats auxiliaires pouvant être présentés de différentes manières et par l'intermédiaire de plusieurs canaux sensoriels et ;

vi) elles sont accompagnées d'une présentation de substitution du contenu lorsqu'elles contiennent du contenu non textuel.

Vu pour être annexé au décret relatif à l'accessibilité des services de transport par voie de navigation intérieure et par autobus.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

Annexe 2. Les exemples indicatifs non contraignants de solutions possibles contribuant à respecter les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe 1re

Section 1re. Les exemples liés aux exigences générales en matière d'accessibilité applicables à tous les services relevant du présent décret, conformément à l'article 2, §1er

Les exigences énoncées à la section 1re de l'annexe 1re	Les exemples
La fourniture de services	
a)	Aucun exemple fourni.
b)	
i)	Fournir des fichiers électroniques qui peuvent être lus par un ordinateur au moyen d'un logiciel de lecture d'écran pour que les personnes aveugles puissent utiliser les informations.
ii)	Utiliser les mêmes termes de façon cohérente ou selon une structure claire et logique, pour que les personnes atteintes de déficience intellectuelle puissent mieux comprendre les informations.
iii)	Fournir les sous-titres lorsque les instructions sont présentées dans une vidéo.
iv)	Permettre à une personne aveugle d'utiliser un fichier en l'imprimant en braille.
v)	Faire en sorte que le texte puisse être lu par des personnes atteintes de déficience visuelle.
	Doubler un diagramme d'une description textuelle précisant les principaux éléments ou décrivant les principales actions.
	Lorsqu'un prestataire de services propose une clé USB contenant des informations sur le service, rendre accessible ces informations.
c)	Prévoir des descriptions textuelles des images, rendre toutes les fonctionnalités accessibles depuis un clavier, laisser suffisamment de temps aux utilisateurs pour lire les messages, faire apparaître le contenu et le faire fonctionner de manière prévisible, et s'assurer de la compatibilité avec les technologies d'assistance, pour que les personnes atteintes de diverses déficiences puissent consulter un site internet et interagir avec ce site.
d)	Aucun exemple fourni.

Section 2. Les exemples liés aux exigences supplémentaires en matière d'accessibilité applicables à des services spécifiques

Les exigences énoncées à la section 2 de l'annexe 1re-	Les exemples
Les services spécifiques	

a)	
i)	Aucun exemple fourni.
ii)	Aucun exemple fourni.
b)	Aucun exemple fourni.

Section 3. Les exemples liés aux exigences générales en matière d'accessibilité applicables à tous les produits relevant de la section 3 de l'annexe 1re du présent décret

Les exigences énoncées à la section 3 de l'annexe 1re	Les exemples
1. Les fournitures d'informations	
a)	
i)	Fournir des informations visuelles et tactiles ou des informations visuelles et auditives concernant l'endroit où il convient d'introduire une carte dans un terminal en libre-service, pour que les personnes aveugles et les personnes sourdes puissent utiliser le terminal.
ii)	Utiliser les mêmes termes de façon cohérente ou selon une structure claire et logique, pour que les personnes atteintes de déficience intellectuelle puissent mieux comprendre les informations.
iii)	Doubler un avertissement écrit d'une écriture tactile ou d'un son, pour que les personnes aveugles puissent le percevoir.
iv)	Faire en sorte que le texte puisse être lu par des personnes atteintes de déficience visuelle.
b)	
i)	Fournir des fichiers électroniques pouvant être lus par un ordinateur au moyen d'un logiciel de lecture d'écran pour que les personnes aveugles puissent utiliser les informations.
ii)	Utiliser les mêmes termes de façon cohérente ou selon une structure claire et logique, pour que les personnes atteintes de déficience intellectuelle puissent mieux comprendre les informations.
iii)	Fournir des sous-titres lorsque les instructions sont présentées dans une vidéo.
iv)	Faire en sorte que le texte puisse être lu par des personnes atteintes de déficience visuelle.
v)	Imprimer en braille, pour qu'une personne aveugle puisse utiliser les informations.
vi)	Doubler un diagramme d'une description textuelle précisant les principaux éléments ou décrivant les principales actions.
vii)	Aucun exemple fourni.
viii)	Aucun exemple fourni.
ix)	Inclure dans un guichet de banque automatique un connecteur logiciel et un logiciel permettant de brancher un casque qui retransmettra le texte apparaissant sur l'écran sous une forme sonore.
2. la conception de l'interface utilisateur et	

des fonctionnalités		
a)		Fournir des instructions sous forme vocale et textuelle, ou prévoir des signes tactiles sur un clavier, pour que les personnes aveugles ou les personnes malentendantes puissent interagir avec le produit.
b)		Fournir, en plus des instructions vocales données par un terminal en libre-service, des instructions sous forme de texte ou d'images, pour que les personnes sourdes puissent elles aussi effectuer les actions requises.
c)		Permettre aux utilisateurs d'agrandir un texte, de zoomer sur un pictogramme précis ou de renforcer le contraste, pour que les personnes atteintes de déficience visuelle puissent percevoir les informations.
d)		En plus de donner la possibilité de presser le bouton vert ou le bouton rouge pour sélectionner une option, inscrire les options sur les boutons, pour que les personnes daltoniennes puissent faire leur choix.
e)		Lorsqu'un ordinateur émet un signal d'erreur, afficher un texte ou une image indiquant l'erreur, permettant ainsi aux personnes sourdes de savoir qu'une erreur se produit.
f)		Renforcer le contraste des images en avant-plan, pour que les personnes atteintes de déficience visuelle puissent les voir.
g)		Permettre à l'utilisateur d'un téléphone de sélectionner le volume et de réduire les interférences avec des appareils auditifs, pour que les personnes malentendantes puissent utiliser le téléphone.
h)		Agrandir et bien séparer les boutons de l'écran tactile, pour que les personnes atteintes de tremblement puissent les presser.
i)		S'assurer que les boutons à presser ne nécessitent pas une grande force, pour que les personnes atteintes de déficience motrice puissent les utiliser.
j)		Eviter les images qui clignotent, pour que les personnes atteintes d'épilepsie ne soient pas mises en danger.
k)		Permettre l'utilisation d'un casque lorsque des informations vocales sont communiquées par un guichet de banque automatique.
l)		Comme solution de substitution à la reconnaissance des empreintes digitales, permettre à des personnes qui ne savent pas faire usage de leurs mains de sélectionner un mot de passe pour bloquer ou débloquer un téléphone.
m)		Faire en sorte que le logiciel réagisse de manière prévisible lorsqu'une certaine action est effectuée et laisser suffisamment de temps pour saisir un mot de passe, pour que le produit soit aisé à utiliser pour des personnes atteintes de déficience mentale.
n)		Proposer une connexion à un afficheur braille actualisable pour que les personnes aveugles puissent utiliser l'ordinateur.
o)		Les exemples d'exigences sectorielles
	i)	Aucun exemple fourni.
	ii)	Aucun exemple fourni.
	iii) 1er tiret	Un téléphone mobile est en mesure de traiter des conversations par texte en temps réel, pour que les personnes malentendantes puissent échanger des informations de manière interactive.
	4ème tiret	Permettre l'utilisation simultanée de la vidéo pour afficher le langage des signes et du texte pour écrire un message, pour que deux personnes sourdes puissent communiquer entre elles ou avec une personne qui n'est pas sourde.

iv)	Les sous-titres sont transmis via le décodeur, pour que les personnes sourdes puissent en faire usage.
3. les services d'assistance	Aucun exemple fourni.

Section 4. Les exemples liés aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits visés à la section 6 de l'annexe 1re

Les exigences énoncées à la section 4 de l'annexe 1re	Les exemples
Les emballages des produits et des instructions	
a)	Indiquer sur l'emballage que le téléphone contient des caractéristiques d'accessibilité pour les personnes handicapées.
b)	
i)	Fournir des fichiers électroniques qui peuvent être lus par un ordinateur au moyen d'un logiciel de lecture d'écran pour que les personnes aveugles puissent utiliser les informations.
ii)	Utiliser les mêmes termes de façon cohérente ou selon une structure claire et logique, pour que les personnes atteintes de déficience intellectuelle puissent mieux comprendre les informations.
iii)	Doubler un avertissement écrit d'une écriture tactile ou d'un son, pour que les personnes aveugles aient connaissance du message.
iv)	Faire en sorte que le texte soit lu par des personnes atteintes de déficience visuelle.
v)	Imprimer en braille, pour qu'une personne aveugle puisse lire les informations.
vi)	Doubler un diagramme d'une description textuelle précisant les principaux éléments ou décrivant les principales actions.

Vu pour être annexé au décret relatif à l'accessibilité des services de transport par voie de navigation intérieure et par autobus.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

Annexe 3. Les informations sur les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité

1. Le prestataire de services inclut dans les informations évaluant la façon dont le service respecte les exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 4 dans les clauses et les conditions générales ou dans un document équivalent. Ces informations décrivent les exigences applicables et portent, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception et le fonctionnement du service. Outre l'information du consommateur exigée en vertu de la loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI " Pratiques du marché et protection du consommateur " dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres I^{er} et XV du Code de droit économique, cette documentation comporte les éléments suivants :

a) une description générale du service dans des formats accessibles ;
b) les descriptions et les explications nécessaires pour comprendre le fonctionnement du service ;
c) une description de la manière dont les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'annexe 1re sont remplies par le service.

2. Pour satisfaire aux exigences du 1° de la présente annexe, le prestataire de services peut appliquer entièrement ou en partie les normes et les spécifications techniques dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

3. Le prestataire de services fournit des informations démontrant que le procédé de prestation du service et le suivi de celui qui assure sa conformité avec le 1° de la présente annexe et avec les exigences applicables du présent décret.

Vu pour être annexé au décret relatif à l'accessibilité des services de transport par voie de navigation intérieure et par autobus.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

Annexe 4. Les critères d'évaluation du caractère disproportionné de la charge

Les critères pour l'évaluation et les preuves à apporter à l'appui de cette évaluation :

1. Le rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et les coûts totaux, les dépenses opérationnelles et les dépenses en capital, pour fabriquer, distribuer ou importer le produit ou fournir le service que supportent les opérateurs économiques.

Les éléments à appliquer pour évaluer les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité :

a) les critères liés à des coûts organisationnels ponctuels à prendre en considération dans l'évaluation :

i) les coûts liés à des ressources humaines supplémentaires spécialisées dans les questions d'accessibilité ;

ii) les coûts liés à la formation des ressources humaines et à l'acquisition de compétences en matière d'accessibilité ;

iii) les coûts liés à la mise au point d'un nouveau procédé pour inclure l'accessibilité dans la prestation de services ;

iv) les coûts liés à la mise au point d'orientations concernant l'accessibilité ;

v) les coûts ponctuels liés à l'examen de la législation sur l'accessibilité ;

b) les critères liés aux coûts récurrents de développement et de production à prendre en considération dans l'évaluation :

i) les coûts liés à la conception des caractéristiques d'accessibilité pour le produit ou le service ;

ii) les coûts supportés dans le cadre des procédés de fabrication ;

iii) les coûts liés aux essais d'accessibilité concernant le produit ou le service ;

iv) les coûts liés à l'établissement de la documentation.

2. L'estimation des coûts et des avantages pour les opérateurs économiques, y compris en ce qui concerne les processus de production et les investissements, par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la quantité et de la fréquence d'utilisation d'un produit ou d'un service spécifique.

3. Le rapport entre les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité et le chiffre d'affaires net de l'opérateur économique.

Les éléments à appliquer pour évaluer les coûts nets de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité :

a) les critères liés à des coûts organisationnels ponctuels à prendre en considération dans l'évaluation :

i) les coûts liés à des ressources humaines supplémentaires spécialisées dans les questions d'accessibilité ;

ii) les coûts liés à la formation des ressources humaines et à l'acquisition de compétences en matière d'accessibilité ;

iii) les coûts liés à la mise au point d'un nouveau procédé pour inclure l'accessibilité dans le développement de produits ou la prestation de services ;

iv) les coûts liés à la mise au point d'orientations concernant l'accessibilité ;

v) les coûts ponctuels liés à l'examen de la législation sur l'accessibilité ;

b) les critères liés aux coûts récurrents de développement et de production à prendre en considération dans l'évaluation :

i) les coûts liés à la conception des caractéristiques d'accessibilité pour le produit ou le service ;

ii) les coûts supportés dans le cadre des procédés de fabrication ;

iii) les coûts liés aux essais d'accessibilité concernant le produit ou le service ;

iv) les coûts liés à l'établissement de la documentation.

Vu pour être annexé au décret relatif à l'accessibilité des services de transport par voie de navigation intérieure et par autobus.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de la Mobilité,

Philippe HENRY

RÉSUMÉ

La Région wallonne souhaite accorder une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap, comme elle le mentionne dans sa déclaration de politique régionale, notamment l'amélioration de l'accès à l'information et au numérique.

Après le décret du 2 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, il est nécessaire de poursuivre et de renforcer la réglementation relative à l'accessibilité afin d'atteindre cet objectif.

Le présent avant-projet de décret vise à transposer la directive (UE) n° 882/2019 du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

L'avant-projet de décret prescrit l'instauration et la mise en œuvre d'exigences et de procédures relatives à l'accessibilité visant principalement les services de transport par voie de navigation intérieures et par autobus de voyageurs et de passagers, y compris les transports urbains, suburbains et régionaux.

Ces exigences contribuent donc à augmenter l'accessibilité de certains services de compétence wallonne et sur le territoire de la Région.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'heure du changement climatique et de la transition numérique, l'utilisation des transports en commun, en lieu et place d'un véhicule thermique individuel, est un changement à encourager. Toutefois, afin de permettre à tout un chacun de pouvoir perpétuer le choix de ce mode de transport ou de permettre une transition modale vers les transports en commun, il est essentiel que chaque personne, et notamment les personnes en situation de handicap, puissent accéder de manière claire, précise et compréhensible, à toutes les informations utiles concernant leurs voyages.

La Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 comprend un chapitre dédié aux personnes en situation de handicap. Dans celui-ci, il est prévu que le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuse de handicap. Cela vise une réelle inclusion de ces personnes dans la société, via notamment le bénéfice de la meilleure autonomie possible, de pouvoir participer à la vie en société dans tous les domaines. Cela constitue un axe prioritaire de la politique du handicap en Wallonie.

Il est aussi prévu que la Région wallonne prenne des mesures pour améliorer l'accès à la communication, à l'information et au numérique à l'ensemble des personnes en situation de handicap via la diffusion de contenus en « facile à lire et à comprendre » et en langue des signes.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 17 avril 2019 la Directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Cette directive a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services, grâce, notamment, à l'élimination et à la prévention des obstacles qui entravent la libre circulation de certains produits et services accessibles découlant d'exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les États membres. Cela augmenterait la disponibilité des produits et services accessibles au sein du marché intérieur et améliorerait l'accessibilité des informations pertinent.

Le législateur européen définit les principes, le champ d'application, les obligations et les exigences à respecter afin de rendre les services plus accessibles pour les personnes handicapées. Ceci revêt une importance significative dans la projection que le nombre de personnes handicapées augmentera considérablement dans le futur. L'accès aux services plus accessibles permet également de créer une société plus inclusive et facilite l'autonomie de ces personnes handicapées. Sans oublier que d'autres personnes, comme les personnes âgées, les femmes enceintes, devant faire face à des limitations fonctionnelles, bénéficieront également de ce décret.

En vertu de la directive, les Etats membres s'assurent que les exigences en matière d'accessibilité soient respectées par les prestataires de service, sauf si cette mise en conformité impose une modification fondamentale de la nature du service ou entraîne l'imposition d'une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés.

Ce texte s'inscrit dans la politique régionale relative aux personnes en situation de handicap. Il permet, dans une certaine mesure, de réduire le déficit d'information dont souffrait ces personnes.

Le présent décret a pour but d'assurer la transposition partielle de cette directive, selon les compétences de la Région wallonne.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er – Transposition

Cet article énonce la transposition partielle de la Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Article 2 – Définitions

Cet article énonce les définitions applicables au présent décret.

Article 3 – Champ d'application

Cet article définit le champ d'application du décret, ainsi que les exemptions à celui-ci.

Article 4 – Exigences en matière d'accessibilité

Cet article énonce les exigences devant être respectées quant aux services, reprises dans l'annexe 1.

Cet article exonère les microentreprises de telles exigences.

Le Gouvernement doit fournir des lignes directrices et des outils aux microentreprises pour faciliter l'application des présentes mesures, outils qui seront élaborés en consultation avec les parties prenantes concernées.

Le Gouvernement a la possibilité de fournir aux opérateurs des exemples indicatifs figurant dans l'annexe 2.

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les modalités du présent article.

Article 5 – Droit de l'Union vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs

Cet article énonce que certains services régis par des règlements européens visés sont réputés conformes aux exigences d'accessibilité du présent décret.

Cet article impose également que, lorsqu'il des exigences supplémentaires apparaissent dans le présent décret par rapport aux règlement susmentionnés, celles-ci s'appliquent dans leur intégralité.

Article 6 – Libre circulation

Cet article impose une libre circulation des services conformes aux exigences d'accessibilité du présent décret sur le territoire de la Région wallonne.

Article 7 – Obligations des prestataires de service

Cet article énonce les différentes obligations incombant au prestataire de services afin de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité.

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les modalités du présent article.

Article 8 – Modification fondamentale et charge disproportionnée

Cet article prévoit que les exigences en matière d'accessibilité s'appliquent uniquement si la conformité avec celles-ci introduit une modification fondamentale ou impose une charge disproportionnée.

Une évaluation afin de déterminer un tel bouleversement est imposée aux opérateurs économiques.

Cet article énonce également les conditions à respecter lorsqu'il est fait recours au paragraphe 1er.

Cet article n'est pas d'application pour les microentreprises.

Cet article habilite le Gouvernement à préciser les modalités d'application du présent décret.

Article 9 – Présomption de conformité

Cet article énonce que les services conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références furent publiées au *Journal Officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences d'accessibilité prévues dans le décret.

Article 10 – Conformité des services

Cet article habilite le Gouvernement à établir et appliquer des procédures appropriées afin d'assurer les missions décrites. Le Gouvernement est également habilité à désigner les autorités compétentes afin de de mettre en œuvre ces procédures pour la conformité des services.

Article 11 – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union

Cet article énonce que les exigences en matière d'accessibilité de l'annexe 1 sont des exigences d'accessibilité contraignantes au regard des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE.

Cet article énonce également que les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité de l'annexe 1 et conformément à la section 5 sont présumés satisfaire aux obligations pertinentes d'accessibilité figurant dans d'autres actes et textes de l'Union européenne que la Directive (UE) 2019/882.

Article 12 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union

Cet article énonce une présomption de conformité. La conformité avec des normes, ou parties de normes harmonisées et des spécifications technique adoptées via le processus établi par l'article 15 de la Directive (UE) n°2019/882 établit une présomption de conformité avec l'article précédent.

Article 13 – Sanctions

Cet article habilite le Gouvernement a mettre en place un système de sanction par rapport au non-respect des exigences précisées dans l'article 4 du présent décret.

Il est précisé que cet article ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés publics.

Article 14. Période transitoire

Une période transitoire est prévue par cet article jusqu'au 28 juin 2030 pour les prestataires de service. Cet article prévoit également la continuité des contrats de service passés avant le 28 juin 2025 moyennant une restriction temporelle. Les terminaux de service utilisés avant le 28 juin 2025 peuvent être utilisés jusqu'à la fin de leur durée de vie économique, sans dépasser la date du 28 juin 2035.

Article 15. Entrée en vigueur

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du présent projet de décret à la date fixée par

la Directive 2019/882, à savoir le 28 juin 2025.

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2017 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicable aux produits et services	Avant-projet de décret du (…) relatif aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services et portant transposition partielle de la Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services
Article 1er – Objet	Pas à transposer
Article 2 – Champ d'application	Article 3
Article 3- Définitions	Article 2
Article 4 – Exigences en matière d'accessibilité	Article 4
Article 5 – Droit de l'Union en vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs	Article 5
Article 6 – Libre circulation	Article 6
Article 7 – Obligation des fabricants	Pas à transposer
Article 8 – Représentants autorisés	Pas à transposer
Article 9 – Obligations des importateurs	Pas à transposer
Article 10 – Obligations des distributeurs	Pas à transposer
Article 11 – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent	Pas à transposer
Article 12 – Identification des opérateurs économiques dans le secteur des produits	Pas à transposer
Article 13 – Obligations des prestataires de services	Article 7
Article 14 – Modification fondamentale et charge disproportionnée	Article 8
Article 15 – Présomption de conformité	Article 9
Article 16 – Déclaration UE de conformité de produits	Pas à transposer
Article 17 – Principes généraux du marquage CE des produits	Pas à transposer
Article 18 – Règles et conditions d'apposition du marquage CE	Pas à transposer
Article 19 – Surveillance du marché pour les produits	Pas à transposer
Article 20 – Procédure applicable au niveau national aux produits qui ne sont pas conformes aux exigences applicables en matière d'accessibilité	Pas à transposer
Article 21 – Procédure de sauvegarde de l'Union	Pas à transposer
Article 22 – Non-conformité formelle	Pas à transposer

Article 23 – Conformité des services	Article 10
Article 24 – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union	Article 11
Article 25 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union	Article 12
Article 26 – Exercice de la délégation	Pas à transposer
Article 27 – Comité	Pas à transposer
Article 28 – Groupe de travail	Pas à transposer
Article 29 – Mesures d'exécution	Article 13
Article 30 – Sanctions	Article 13
Article 31 – Transposition	Article 14
Article 32 – Mesures transitoires	Article 14
Article 33 – Rapports et réexamen	Pas à transposer
Article 34	Pas à transposer
Article 35	Pas à transposer
Annexe I. Exigences en matière d'accessibilité pour les produits et services	Annexe 1
Annexe II. Exemples indicatifs non contraignants de solutions possibles contribuant à respecter les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I	Annexe 2
Annexe III. Exigences en matière d'accessibilité aux fins de l'article 4, paragraphe 4, en ce qui concerne l'environnement bâti à l'endroit où les services relevant de la présente directive sont fournis	Pas à transposer
Annexe IV. Procédures d'évaluation de la conformité – produits	Pas à transposer
Annexe V. Informations sur les services conformes aux exigences en matière d'accessibilité	Annexe 3
Annexe VI. Critères d'évaluation du caractère disproportionné de la charge	Annexe 4

Avant-projet de décret du (…) relatif aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services et portant transposition partielle de la Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services	Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2017 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicable aux produits et services
Art. 1	-
Art. 2	Article 3 – Définitions
Art. 3	Article 2 – Champ d'application
Art. 4	Article 4 – Exigences en matière d'accessibilité
Art. 5	Article 5 – Droit de l'Union vigueur dans le domaine du transport de passagers et de voyageurs
Art. 6	Article 6 – Libre circulation
Art. 7	Article 13 – Obligations des prestataires de services
Art. 8	Article 14- Modification fondamentale et charge disproportionnée
Art. 9	Article 15 – Présomption de conformité
Art. 10	Article 23 – Conformité des services
Art. 11	Article 24 – Exigences en matière d'accessibilité figurant dans d'autres actes de l'Union
Art. 12	Article 25 – Normes harmonisées et spécifications techniques pour d'autres actes de l'Union
Art. 13	Article 13 – Mesures d'exécution
Art. 13	Article 30 - Sanctions
Art. 14	Article 31 – Transposition
Art. 14	Article 32 – Mesures transitoires
Annexe 1	Annexe I
Annexe 2	Annexe II
Annexe 3	Annexe V
Annexe 4	Annexe VI